Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

ID: 074-217401900-20211222-ARRETE136\_2021-AR

## ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 136/2021 PORTANT COMMISSIONNEMENT DE M. FABRICE LOUSTAUD, GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE, EN MATIERE D'INFRACTION AUX DISPOSITIONS D'URBANISME

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, VU les articles L.480-1 et suivants et R.610-1 et suivants du code de l'urbanisme, VU l'arrêté municipal n°RH41-2021 en date du 26 novembre 2021 portant nomination par voie de mutation de M. Fabrice LOUSTAUD, gardien-brigadier de police municipale pour la Commune de Morillon,

Considérant que pour assurer, d'une part, le respect des dispositions législatives et règlementaires en matière d'utilisation du sol et, d'autre part, l'application des décisions municipales en matière d'urbanisme, il convient de commissionner M. Fabrice LOUSTAUD pour constater les infractions aux règles d'urbanisme.

## ARRETE

Article 1: Monsieur Fabrice LOUSTAUD, en qualité de gardien-brigadier de police municipale, est commissionné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux

règles d'urbanisme. Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de

l'accomplissement de ses missions.

Article 2 : Une ampliation de cet arrêté sera communiquée au Préfet, au président du Tribunal judiciaire ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente. Il sera

également notifié à l'agent concerné et publié conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de

l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Le Maire,

Fait à Morillon, le 22 décembre 2021

Notifié le :

Signature de l'agent

M. Simon BEERENS-BETTEX